



ARRETE N°18-140-PM

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

REGLEMENT DE POLICE

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

HALTE NAUTIQUE

AVENUE DU COURANT

ARRETE N°18-140-PM
Affiché du 17/05/18
Au 17/07/18

Le Maire de la Commune de MIMIZAN,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L 131-1,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,
Considérant l'aménagement de la halte nautique,
Considérant qu'il y a lieu, pour assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques de réglementer l'accès à la halte nautique et ses installations,

A R R E T E

Article 1 : désignation et description des lieux

Est désignée « halte nautique », l'ensemble des structures mises à disposition de la commune de MIMIZAN dans le courant pour l'amarrage des bateaux et des embarcations. Elle est composée d'une mise à l'eau, de 2 pontons avec slips de descente (ponton A côté est et ponton B côté ouest avec catways) et d'une zone unique de mouillage entre la mise à l'eau et le ponton B.

Est désigné « gestionnaire », la mairie de Mimizan, représentée par M. le Maire, le service de Police Municipale, et le régisseur de recettes.

Article 2 : conditions d'accès aux usagers

L'accès aux structures de la halte nautique est réservé exclusivement aux usagers de la halte nautique et les accompagnants (embarquement et débarquement) et à toute personne autorisée par le gestionnaire. Les rassemblements sont interdits sur les parties flottantes et les slips de descente de la halte nautique.

L'accès à la mise à l'eau est gratuit et libre. La mise à l'eau reste le seul moyen d'accès au plan d'eau, tout autre moyen étant interdit sauf autorisation du gestionnaire.

La halte nautique est réservée aux bateaux de plaisance et de pêche. Son accès est soumis à autorisation de la commune de MIMIZAN après demande écrite adressée à M. le Maire et au paiement de la redevance des droits de place correspondante.

En cas d'accord, et de place disponible, le locataire devra justifier et fournir les copies des documents suivants :

- Carte d'identification du bateau avec détails des caractéristiques techniques.
- Attestation d'assurance correspondant à la période complète de location et couvrant au minimum les risques suivants :
 - Dommages de toutes natures causés aux installations de la halte nautique par les bateaux et



usagers.

- Dommages de toutes natures causés aux tiers à l'intérieur de la halte nautique et ses abords.
- Dommages de toutes natures causés par l'incendie du bateau ou de l'écoulement de sa réserve de carburant sur le plan d'eau.
- Renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage à proximité de la halte nautique ou du chenal d'accès.

Article 3 : conditions d'accès au public

L'accès aux slips de descente, aux passerelles flottantes et catways est interdit au public et en particulier aux pêcheurs sauf autorisation délivrée par le gestionnaire. Les rassemblements sont interdits sur les parties flottantes et les slips de descente de la halte nautique.

Article 4 : circulation, stationnement et amarrage

Il est interdit de bloquer la mise à l'eau à l'exception des opérations de mise à l'eau ou de retrait des bateaux. Il est interdit aux bateaux de stationner sur le plan d'eau en dehors des emplacements prévus à cet effet.

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par le gestionnaire de la halte nautique doivent être prises en compte, notamment les amarres doublées. Le propriétaire et / ou son équipage ne peut refuser de prendre ou larguer une aussière ou une amarre pour faciliter le déplacement des autres bateaux.

Les bateaux à usage d'habitation sont interdits au stationnement à la halte nautique.

Les agents chargés de la police du port et son gestionnaire doivent pouvoir, sans que leurs responsabilités ne soient engagées et à tout moment, requérir le propriétaire et / ou son équipage pour toute manœuvre, ou régulation des entrées et sorties des bateaux au frais exclusifs du propriétaire.

Tout usager devra se conformer aux mesures jugées nécessaires par les autorités et assumera personnellement la mise en sécurité pour éviter tous types de dommages lors des manœuvres demandées.

Sauf nécessité, toutes les demandes de manœuvres ou de déplacements demandées feront l'objet d'un préavis de 24 heures notifié à l'adresse du propriétaire et affiché dans le tableau d'information situé à l'entrée de la halte nautique.

Article 5 : équipement, entretien et travaux

Le propriétaire doit veiller à ce que son bateau ne cause ni dommages aux ouvrages du port ou aux autres embarcations, ni gêne dans l'exploitation de la halte nautique. Les bateaux doivent rester en bon état d'entretien, de flottabilité, et de sécurité.

La construction, la démolition, le carénage des bateaux et les travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage sont interdits dans l'enceinte de la halte nautique et ses dépendances. L'utilisation de tous types d'appareils défectueux est interdite.

Les bateaux ne doivent détenir à leur bord, aucune matière dangereuse ou explosive, autre que les artifices, engins réglementaires, carburants et combustibles nécessaires à leurs usages.

Article 6 : attribution des emplacements

Les emplacements sont attribués par le gestionnaire.

Lorsque tous les emplacements de la halte nautique sont occupés, les demandes suivantes sont inscrites en liste d'attente. Cette liste est consultable en Mairie et reste le seul moyen d'accès à la halte nautique. Les demandes sont classées de la plus ancienne à la plus récente. Chaque personne en liste d'attente recevra sa position s'il en fait la demande.

Toute personne n'ayant pas mis à jour ses coordonnées verra sa demande annulée.



Les concessionnaires doivent avertir le gestionnaire à chaque fois que leurs postes d'amarrage sont libérés plus de 7 jours. Cet avis doit comprendre le jour de départ et de retour et la volonté de ne pas voir leurs emplacements affectés (ponton A uniquement). En cas d'absence de déclaration, le gestionnaire peut, après le délai de 7 jours, considérer les emplacements libres jusqu'à nouvel ordre et en disposer.

Dans le cas d'une vente de bateau, le gestionnaire peut, au vu de la situation exposée par les demandeurs, céder l'emplacement à l'acquéreur. Ce transfert est possible après autorisation du gestionnaire. Tout emplacement cédé sans autorisation du gestionnaire entrainera le retrait immédiat de l'autorisation, sans préavis, sans indemnisation possible.

Article 7 : bateaux en escale

En règle générale et sauf péril (accident ou avarie nécessitant l'arrêt du bateau), les bateaux en escale ne peuvent prétendre à l'usage des installations de la halte nautique qu'après avoir reçu l'autorisation du gestionnaire. Le gestionnaire est le seul qualifié à autoriser cette occupation temporaire, qui prendra fin dès que les conditions de sécurité du départ du bateau en escale seront réunies et passé le délai jugé utile par le gestionnaire.

L'escale ne sera autorisée que sur présentation d'un dossier reprenant l'ensemble des documents repris à l'article 2.

Article 8 : vente directe – licence de pêcheur expéditeur

La vente directe au détail par le patron pêcheur, titulaire d'un contrat d'utilisation du plan d'eau et d'une licence de pêcheur / expéditeur est autorisée sur le site de la halte nautique après accord du gestionnaire. Cette vente, lorsqu'elle est organisée conformément à l'ensemble de la réglementation liée à la vente, l'hygiène, et qu'un contrat d'assurance est souscrit pour le déballage, sera soumise à un cahier des charges établi par le gestionnaire.

La demande d'autorisation de vente doit être transmise avec l'ensemble des documents précités et d'un agenda reprenant les dates et heures de vente. Ces horaires seront affichés avec les coordonnées du responsable de la vente sur le tableau d'affichage de la halte nautique. Les patrons pêcheurs devront s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public relatif au stand de vente.

Article 9 : dispositions particulières

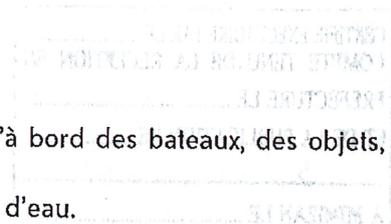
En cas d'incendie à bord d'un bateau, les propriétaires et les équipages doivent prévenir les sapeurs pompiers et le gestionnaire. Sauf péril imminent, ils doivent s'efforcer de maîtriser le feu et prendre les toutes les mesures nécessaires pour éviter toute propagation de l'incendie aux bateaux voisins et aux installations de la halte nautique.

En cas d'incendie dans les zones urbaines voisines, les concessionnaires doivent prendre les mesures de précautions prescrites par les sapeurs pompiers et / ou le gestionnaire.

Article 10 : environnement

Il est défendu :

- De jeter des terres et des installations portuaires, ainsi qu'à bord des bateaux, des objets, ordures, décombres, matières insalubres et dangereuses.
- De provoquer une pollution quelconque des terres et du plan d'eau.
- D'entreposer du matériel (réparation, remorque...) dans l'enceinte de la halte nautique, ses terre-pleins, accès et parkings.



Envoyé en préfecture le 14/06/2018

Reçu en préfecture le 14/06/2018



Les ordures doivent être déposées dans les containers mis à disposition ID : 040-214001844-20180514-AREGPOLICHALTNA-AR

Article 11 : retrait d'autorisation

Toute déclaration erronée, infractions répétitives au présent règlement, transfert d'emplacement sans accord du gestionnaire, ou à défaut d'acquiescement de la redevance d'occupation entraîneront le retrait immédiat et sans préavis de l'autorisation accordée.

Excepté les cas ci-dessus, le retrait de l'autorisation interviendra après avis par courrier recommandé ou notifié en main-propre si le concessionnaire n'a pas régularisé la situation dans les délais qui lui seront imposés.

Toute occupation ultérieure à la halte nautique après retrait de l'autorisation sera possible après demande écrite formulée auprès de M. le Maire de MIMIZAN et sera étudiée comme toute nouvelle demande.

Article 12 : annulation et remplacement

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 16 août 1990 : « REGLEMENT DE POLICE HALTE NAUTIQUE ».

Article 13 : Publication et application

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Les bénéficiaires, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Mr le Chef de Service de la Police Municipale, le Gestionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application des présentes dispositions.

Article 15 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

PLAN DE DIFFUSION

Pour attribution
Secrétariat Général
Publication et/ou notification
Brigade de Gendarmerie de Mimizan
Police Municipale de Mimizan
Centre de Secours de Mimizan
Patrons pêcheurs en exercice sur Mimizan
Affichage sur les panneaux sur site

Fait à MIMIZAN, le 14 mai 2018

Le Maire,
Christian PLANTIER.

